

Le président suppléant (M. Guilbault): Conformément à l'article 79(11) du Règlement, le vote inscrit est différé.

La Chambre passe maintenant à l'étude des motions nos 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38 et 39 qui ont été regroupées aux fins du débat. Un vote positif pour la motion n° 30 vaudra aussi pour les motions nos 31 et 32. Un vote négatif pour la motion n° 30, nous obligera à mettre les motions nos 31 et 32 aux voix séparément. Si la motion n° 33 est adoptée, il faudra nécessairement se prononcer sur la motion n° 34. Et si la motion n° 33 est rejetée, il faudra mettre la motion n° 34 aux voix. Un vote affirmatif sur la motion n° 36 comptera aussi pour la motion n° 37. Un vote négatif sur la motion n° 36 exigera un vote sur la motion n° 37. Un vote affirmatif sur la motion n° 38 comptera aussi pour la motion n° 39. Un vote négatif sur la motion n° 38 exigera un vote sur la motion n° 39.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 30

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 12.

Motion n° 31

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 12,

a) en retranchant les lignes 1 à 5, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«12.(1) Le Service recueille, analyse et conserve, dans la mesure strictement nécessaire, les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables et probables de»

b) en insérant, à la suite de la ligne 9, page 7, ce qui suit:

«(2) Le Service n'a pas, parmi ses fonctions, celles de mettre en œuvre des mesures de sécurité.»

Le président suppléant (M. Guilbault): La présidence a quelque difficulté en ce qui concerne la motion n° 32 étant donné que son auteur, le député de Vancouver-Sud (M. Fraser), n'est pas à la Chambre.

M. Thacker: J'accepte de la proposer.

Le président suppléant (M. Guilbault): La présidence a besoin du consentement unanime pour qu'un député propose une motion au nom d'un autre. Y a-t-il consentement unanime pour que le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) propose la motion au nom du député de Vancouver-Sud?

Des voix: D'accord.

M. Blaine A. Thacker (au nom de M. Fraser) propose:

Motion n° 32

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 12, en retranchant la ligne 3, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ment nécessaire pour la protection de la sécurité du Canada, et analyse et conserve les».

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 33

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 13.

Motion n° 34

Qu'on modifie le projet de loi C-9 à l'article 13, en retranchant les lignes 22 à 29, page 7.

Motion n° 36

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 15.

Motion n° 37

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 15, en retranchant la ligne 44, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

Service du renseignement de sécurité

«aux articles 13 et 14, en n'utilisant que les techniques qui sont approuvées par règlement du ministre et qui excluent l'utilisation d'agents secrets ou celles pour lesquelles il faut un mandat décerné en vertu de l'article 21 de la présente loi.»

Motion n° 38

Qu'on modifie le projet de loi C-9 en supprimant l'article 16.

Motion n° 39

Qu'on modifie le projet de loi C-9, à l'article 16,

a) en retranchant la ligne 10, page 8, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ou les activités d'une puissance étrangère ou d'un agent d'une puissance étrangère;»

b) en retranchant les lignes 20 à 23, page 8.

c) en ajoutant, à la suite de la ligne 29, page 8, ce qui suit:

«(4) Le Service cesse immédiatement d'utiliser une technique pour laquelle il faut un mandat décerné en vertu de l'article 21 de la présente loi lorsqu'il obtient des renseignements conformément au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe (1) dès qu'il apprend que l'interception concerne une communication dans laquelle est partie un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la loi de 1976 sur l'immigration.

(5) Le Service n'est, aux fins du présent ou de tout autre article de la présente loi, pas autorisé à recevoir, de l'établissement de sécurité des communications, des renseignements qui ont été obtenus grâce à l'interception de communications de citoyens canadiens ou de résidents permanents au sens de la loi de 1976 sur l'immigration.»

—Monsieur le Président, ce groupe de motions porte sur les articles 12, 13, 15 et 16. Ce sont des articles qui définissent le mandat du nouveau service de sécurité à l'égard de ce que l'on appelle les menaces envers la sécurité du Canada lesquelles, comme nous l'avons vu, sont définies beaucoup trop vaguement. Le mandat concernant les évaluations de sécurité et le nouveau mandat, sans précédent, conféré en vertu de l'article 16 de ce projet de loi, visant les renseignements sur l'étranger, permettraient au nouveau service de s'en prendre à des visiteurs étrangers qui n'ont contrevenu à aucune loi et ne posent aucun danger pour la sécurité du pays.

Dans les dix minutes dont je dispose, je vais essayer d'expliquer brièvement le but de chacun de ces amendements. Mes collègues parleront plus particulièrement des pouvoirs menaçants et inouïs qui sont contenus dans l'article 16 de ce projet de loi, pouvoirs qui ont été violemment critiqués par de nombreux témoins au comité.

La motion n° 30 supprimerait l'article 12 et les motions nos 31 et 32 modifieraient l'article 12 s'il n'était pas supprimé. En vertu de l'article 12 le service «recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard».

L'objectif de cette série de motions sur l'article 12 du projet de loi est de garantir deux choses. Premièrement la motion n° 31 ferait en sorte que le service ne garde que les informations qu'il est strictement nécessaire de conserver pour respecter le mandat. Actuellement le service de sécurité de la GRC a des dossiers actifs sur 800,000 Canadiens. Il a en tout quelque 1.3 million de dossiers. En vertu du libellé actuel du projet de loi, il ne serait pas nécessaire de fermer les dossiers inutiles. C'est ce que vise l'amendement. Celui-ci contiendrait aussi la phrase: